

Brochure n° 3226

Convention collective nationale
IDCC : 1285. – ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ACCORD DU 1^{ER} JUILLET 2017
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

NOR : *ASET1750755M*
IDCC : 1285

Entre
SYNDEAC
SNSP
SMA
SCC
SYNAVI
PROFEDIM
Forces musicales

D'une part, et

CFTC
SFA CGT
SYNPTAC CGT
FC CFTC
SNAPS CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties au présent accord ont tenu compte de l'absence d'accord de revalorisation des salaires de la branche pour l'année 2016.

La négociation a plus particulièrement porté sur une revalorisation des minima non artistiques afin d'adapter la grille des salaires à l'augmentation du Smic. Cette revalorisation se situe dans le prolongement des négociations des années précédentes.

Les parties rappellent la nécessité pour chaque entreprise, de tenir compte des obligations légales relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; elles rappellent notamment les

dispositions prévues par l'accord du 3 juillet 2012 ⁽¹⁾ signé par les partenaires sociaux de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Elles rappellent plus particulièrement aux entreprises les dispositions prévues par les articles de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles que sont la « garantie de progression des salaires réels » (art. X.2) et les dispositions concernant la rémunération des emplois autres qu'artistiques que sont la « carrière » (art. X.4.1) et la « progression de carrière dans l'entreprise » (art. X.4.2).

Elles rappellent qu'il est souhaitable que chaque entreprise mette en place une politique salariale interne.

Elles invitent les entreprises non soumises à l'obligation de négocier chaque année les salaires, au sens de l'article I.4.2 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, à ouvrir des discussions sur les salaires.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Article 2

Revalorisation des salaires minima conventionnels

Article 2.1

Minima conventionnels des artistes

Article 2.1.1

Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 0,5 % au 1^{er} juillet 2017, selon la grille des minima ci-après :

(En euros.)

ARTISTES DRAMATIQUES	PÉRIODE DE CRÉATION MENSUALISÉE
ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES	PÉRIODE DE CRÉATION MENSUALISÉE
CDI et CDD > 4 mois, minimum brut mensuel (stagiaires 1 ^{er} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)	1 901,14
CDD < 4 mois, minimum brut mensuel (stagiaires 1 ^{er} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)	2 006,76
CDD < 4 mois, minimum brut mensuel en cas de fractionnement (stagiaires 1 ^{er} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)	2 217,99
ARTISTES DRAMATIQUES	RÉPÉTITIONS
ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES	RÉPÉTITIONS
CDD < 1 mois, service répétition (stagiaires 1 ^{er} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)	52,94

(1) Accord étendu par arrêté du 3 juin 2013.

ARTISTES DRAMATIQUES	REPRÉSENTATIONS
ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES	REPRÉSENTATIONS
CDD < 1 mois, (Stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %) cachet forfaitaire jour :	
– si 1 ou 2 cachets dans le mois	138,36
– si plus de 2 cachets dans le mois	120,40

Article 2.1.2

Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 0,5 % au 1^{er} juillet 2017 selon les grilles ci-après :

(En euros.)

ARTISTES MUSICIENS APPARTENANT aux ensembles musicaux avec nomenclature au 1 ^{er} juillet 2017	
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 mois	
– ttttiste	2 976,09
– soliste	3 086,32
– chef de pupitre	3 295,76
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise	
Rémunération au cachet :	
le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :	101,85
<i>Au-delà, pro rata temporis</i>	
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

(En euros.)

ARTISTES MUSICIENS APPARTENANT aux ensembles musicaux sans nomenclature au 1 ^{er} juillet 2017	
Rémunération mensualisée :	
– CDI, minimum brut mensuel	2 551,96
– CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 653,91
– CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 807,37
Rémunération au cachet :	
Répétitions :	
– journée de 2 services (6 heures et <i>pro rata temporis</i> au-delà)	143,83
– garantie journalière si service totalement isolé	101,85
Représentations :	
– cas général	143,83
– 7 représentations ou plus par 15 jours	126,58
Répétitions et représentations :	
Journée avec un service de répétition et un service de représentation	220,30

(En euros.)

ARTISTES MUSICIENS APPARTENANT au secteur des musiques actuelles au 1 ^{er} juillet 2017	
Rémunération mensualisée :	
– CDI, minimum brut mensuel	2 551,96
– CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 653,91
– CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 807,37
Rémunération au cachet :	
Répétitions :	
– journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	101,95
– garantie journalière si service isolé	76,46
Représentations :	
– cas général	143,83
– 7 représentations ou plus par 15 jours	126,58
Salles musiques actuelles < 300 pl.	101,85
Première partie	101,85
Plateau découverte	101,85

(En euros.)

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'autres entreprises au 1 ^{er} juillet 2017	
Rémunération mensualisée :	
– CDI, minimum brut mensuel	2 552,07
– CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 653,91
– CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 807,37
Rémunération au cachet :	
– répétitions, un service de 3 heures	101,85
– représentation	101,85

Article 2.1.3

Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 0,5 % au 1^{er} juillet 2017 selon les grilles ci-après :

(Voir tableaux page suivante.)

(En euros.)

ARTISTES DE CHŒUR AU 1 ^{ER} JUILLET 2017	
Rémunération mensualisée	
CDI, rémunération variable en fonction de l'ancienneté	
– de la 1 ^{re} à la 3 ^e année	1901,14
– de la 4 ^e à la 6 ^e année	1948,67
– de la 7 ^e à la 9 ^e année	2016,87
– de la 10 ^e à la 12 ^e année	2087,47
– de la 13 ^e à la 15 ^e année	2160,52
– de la 16 ^e à la 18 ^e année	2225,34
– à partir de la 19 ^e année	3 % tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois	1901,14
CDD U > 1 mois	2013,87
Rémunération au cachet :	
Répétitions :	
– journée de 2 services	123,41
– garantie journalière si service totalement isolé	92,56
Représentations :	
– cas général	123,41
– période continue > à 1 semaine	89,85
Répétitions et représentations	
– journée avec un service de répétition et un service de représentation	199,87
Prime de feux visée à l'article XVI.5	57,35

(En euros.)

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE AU 1 ^{ER} JUILLET 2017	
Rémunération mensualisée	
CDI, minimum brut mensuel	2344,83
CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2344,83
CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2578,78
Rémunération au cachet :	
Répétitions :	
– journée de 2 services	143,83
– garantie journalière si service totalement isolé	101,85
Représentations :	
– cas général	143,83
– période continue > à 1 semaine	126,58
Répétitions et représentations :	
– journée avec un service de répétition et un service de représentation	220,30

Article 2.2

Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X.4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151,40 heures) sont revalorisés au 1^{er} juillet 2017 de la façon suivante :

- groupe 9 : revalorisation de 1,56 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 (soit pour l'échelon 1 impacté par le Smic en janvier 2016, un salaire de 1 480,27 € équivalent au Smic mensuel pour 151,40 heures au 1^{er} janvier 2017) ;
- groupe 8 : revalorisation de 1,56 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;
- groupe 7 : revalorisation de 2 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;
- groupe 6 : revalorisation de 3 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;
- groupes 3 à 5 : revalorisation de 0,40 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;
- groupes 2 à 1 : revalorisation de 0,10 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015.

(Voir tableau page suivante.)

Ainsi, la grille des minima au 1^{er} juillet 2017 est la suivante :

(En euros.)

GROUPE	ÉCHELON											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	3 239,56	3 336,74	3 433,93	3 531,12	3 628,30	3 725,49	3 822,68	3 919,86	4 017,05	4 114,24	4 211,42	4 308,61
2	2 497,23	2 572,14	2 647,06	2 721,98	2 796,89	2 871,81	2 946,73	3 021,64	3 096,56	3 171,48	3 246,39	3 321,31
3	2 289,96	2 358,66	2 427,36	2 496,06	2 564,76	2 633,45	2 702,15	2 770,85	2 839,55	2 908,25	2 976,95	3 045,65
4	2 096,87	2 159,78	2 222,69	2 285,59	2 348,50	2 411,41	2 474,31	2 537,22	2 600,12	2 663,03	2 725,94	2 788,84
5	1 744,85	1 797,19	1 849,54	1 901,88	1 954,23	2 006,58	2 058,92	2 111,27	2 163,61	2 215,96	2 268,30	2 320,65
6	1 628,50	1 677,36	1 726,21	1 775,07	1 823,92	1 872,78	1 921,63	1 970,49	2 019,34	2 068,20	2 117,05	2 165,91
7	1 571,23	1 618,36	1 665,50	1 712,64	1 759,77	1 806,91	1 854,05	1 901,18	1 948,32	1 995,46	2 042,59	2 089,73
8	1 535,23	1 581,28	1 627,34	1 673,40	1 719,45	1 765,51	1 811,57	1 857,63	1 903,68	1 949,74	1 995,80	2 041,85
9	1 480,27	1 524,68	1 569,09	1 613,49	1 657,90	1 702,31	1 746,72	1 791,13	1 835,53	1 879,94	1 924,35	1 968,76

Article 3

Revalorisation de l'indemnité de déplacement pour l'année 2017

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 102,60 €, ventilé selon les modalités suivantes :

- chaque repas principal : 18,40 € ;
- chambre et petit déjeuner : 65,80 € ;
- ce montant entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Lorsque aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 6,40 €.

Article 4

Tableau récapitulatif des indemnités (dont indemnité d'équipement) et des différentes primes : prime de feu habillé, prime de participation au jeu

Les différentes indemnités et prime en vigueur au 1^{er} juillet 2017 comprenant la revalorisation de l'indemnité de déplacement sont :

(En euros.)

Indemnité de déplacement (art. VIII)	102,60 € ventilés comme suit : – 18,40 € chaque repas principal – 65,80 € chambre et petit déjeuner – 6,40 € le petit déjeuner seul
Indemnité de panier (art. VII.1)	10,00
Indemnité d'équipement (art. VII.3.3)	1,48
Prime de feu habillé (art. VII.4)	12,36
Prime de participation au jeu (art. VII.4)	16,27

Article 5

Entrée en vigueur et dépôt de l'accord

Les parties conviennent que le présent accord est applicable aux membres adhérents des organisations signataires.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2017.

(Suivent les signatures.)